

couvrir plus de 1,500 pieds en longueur et 600 en largeur. Après avoir délimité le terrain en la manière prescrite, le requérant doit, dans les 60 jours suivants, produire au bureau de l'agent des terres du Dominion dans le district, une déclaration assermentée exposant les circonstances dans lesquelles la découverte a été faite, et décrivant l'emplacement et l'étendue du terrain réclamé, et de plus, il doit payer \$5 comme droit préliminaire. Il reçoit alors de l'agent un reçu, qui l'autorise à prendre possession du terrain dans les cinq années ensuivantes, et à s'emparer et disposer de tout gisement minier y contenu, à condition, toutefois, que dans le cours de chacune des cinq années, il fasse en travaux de mine une dépense d'au moins \$100. Ceci établi à la satisfaction de l'agent des terres, et le droit de \$5 payé chaque année, le mineur est libre d'exploiter sa concession l'année ensuivante. En aucun temps avant l'expiration des cinq années, le concessionnaire a le droit, en prouvant qu'il a appliqué au moins \$500 en travaux, de faire l'achat de la concession au prix de \$5 de l'acre, comptant, et la remise subsidiaire à l'agent de \$50 pour solder les frais d'arpentage. Il y a confiscation, si dans les cinq années, on ne se conforme pas aux règlements relatifs à la mise de fonds annuelle.

Une concession de mine de fer ne doit pas couvrir plus de 160 acres.

Dans le cas de placers, l'étendue en est réglée comme nous l'indiquons ci-après :

Fouilles de barre, une bande de terre de 100 pieds de largeur à l'eau haute, et s'étendant jusqu'à l'étiage de la rivière.

Fouilles à sec et emplacements de berge, 100 pieds carrés. Les emplacements de ruisseaux et de rivières sont de 100 pieds de longueur et s'étendent en largeur d'une base à l'autre de la côte ou berge de chaque côté.*

Si un mineur, ou une association de mineurs fait la découverte d'une mine et fait preuve de cette découverte à la satisfaction de l'agent, des emplacements des dimensions suivantes pour fouilles à sec, de barre, de berge, de ruisseau ou de coteau sont accordés :

À une personne, auteur de la découverte, 300 pieds de longueur ; à deux personnes associées pour la découverte, 600 pieds ; à trois, 800 ; à quatre, 1,000 pieds. (Voir également le paragraphe 189 de ce volume, alinéa 10).

768. La législation minière de la Colombie anglaise règle, au sujet de l'extraction de la houille, que toute personne opérant des fouilles pour la découverte de la houille ou de pétrole sur des terres de la Couronne cédées à bail avec réserve des minéraux, devra, avant de pouvoir obtenir sa patente placer un poteau à l'un des coins de la terre avec indication de son nom et des initiales de l'angle ou coin ; et de plus y apposera un avis de sa demande ainsi qu'au bureau du gouvernement dans le district, pendant 30 jours, et enfin, on fera l'annonce dans la *Gazette Officielle* de la Colombie anglaise et dans quelque journal local pendant 30 jours.

On exige un cautionnement contre tout dommage dans le cas où les terres de la Couronne en question ont été cédées à bail en vue de l'exploitation forestière, où sont couvertes par un permis de coupe de bois.

À l'expiration des 30 jours, et dans les deux mois à partir de la demande publiée dans la *Gazette*, une demande écrite, faite en double, et accompa-

* Les emplacements de ruisseaux et rivières dans le district de Yukon, sont de 500 pieds en longueur.